

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 304

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 1ER TER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le quatrième alinéa de l'article L. 311-2 est complété par les mots : « sauf lorsque le demandeur en est à l'origine ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 1 ter met en œuvre une vraie avancée pour la transparence démocratique : tout citoyen peut demander aux administrations françaises la publication en Open Data de données publiques. Une partie des diffusions de données publiques sera donc réalisée suite à une demande CADA. Il faut donc s'assurer que le citoyen qui est à l'origine de la publication puisse être informé des suites positives données à sa demande.